



Compte Rendu du Conseil Municipal du 26 Juin 2013

Article L. 2121-26 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'An deux mille treize, le vingt six juin à vingt heures trente, le Conseil Municipal de **LE THILLAY**, légalement convoqué, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de Monsieur Georges **DELHALT**, Maire.

Etaients présents :

Le Maire : Monsieur **DELHALT**,

Les Adjointes au Maire : Monsieur **JEANNY**, Madame **GALTIE**, Madame **MOULY**, Monsieur **TRINQUET**, Madame **IBAZATENE**, Madame **TESSON** (*arrivée à 21H30 pendant point n° 3*),

Les Conseillers Municipaux : Madame **CLIMENT**, Monsieur **TORRESSAN**, Madame **PAGNOU**, Monsieur **GEBAUER**, Madame **NATIVITE**, Monsieur **BARBILLON**, Madame **SAVOURET**, Monsieur **FANTATO**, Madame **GALLE**, Monsieur **SAINTE BEUVE**,

Absents excusés avec pouvoir :

Madame **DEBRY** a donné pouvoir à Monsieur **TRINQUET**
Madame **CABRERA** a donné pouvoir à Monsieur **DELHALT**
Monsieur **YARDIMIAN** a donné pouvoir à Madame **GALLE**
Madame **TOURBEZ** a donné pouvoir à Madame **SAVOURET**
Monsieur **LUNAZZI** a donné pouvoir à Monsieur **SAINTE BEUVE**
Monsieur **MATHURINA** a donné pouvoir à Madame **GALTIE**

Absent excusé : Monsieur **ESTEVE**

Absents : Monsieur **FOUASSIER**, Madame **NATUREL**, Monsieur **ROMERO**,

Secrétaire de Séance : Monsieur Jean-Luc **JEANNY**

Date de convocation : 20 Juin 2013

Date d'affichage : 20 Juin 2013

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 16, 17 (à partir du point n° 3)

Votants : 22, 23 (à partir du point n° 3)

- **Désignation du Secrétaire de Séance** : Monsieur Jean-Luc JEANNY
- **Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 26 Juin 2013, à l'unanimité**

1. RECAPITULATIF DES DECISIONS DU MAIRE N° 10 A 17 INCLUSE

Délibération n° 26.06 .2013

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, des décisions prises :

Décision n° 10 du 12 avril 2013 :

Contrat de vente de prestations pour modèle vivant pour les cours de pastel

Dates : 11, 18 et 25 avril – 16 et 23 mai de 18H30 à 20H30

Rémunération : 30 €/heure soit 300 €

Décision n° 11 du 18 avril 2013 :

Contrat de vente de prestations pour modèle vivant pour les cours de dessins

Dates : 17 et 24 avril – 15 et 22 mai de 18H30 à 20H30

Rémunération : 30 €/heure soit 240€

Décision n° 12 du 18 avril 2013 :

Contrat d'entretien pour le matériel du restaurant municipal et ses deux satellites

Prestataire : Société EQUIP

Durée : 1 an à compter du 1^{er} Mai 2013

Coût : 5 142,80 € TTC

Décision n° 13 du 24 avril 2013

Contrat d'acquisition de logiciel et de prestation de services

Prestataire : Société SEGILOG

Durée : 1 an à compter du 1^{er} Mai 2013

Coût : 5 070 € (4 563 € HT pour l'acquisition du droit d'utilisation des logiciels et 507 € HT pour la formation et la maintenance)

Décision n° 14 du 2 Mai 2013

Octroi d'une subvention d'équilibre au Budget d'Assainissement de la Commune d'un montant de 22 000 € (voir BP 2013)

Décision n° 15 du 24 Mai 2013

Marché à procédure adaptée pour les travaux de création du réseau d'assainissement de la future crèche, Place du 8 Mai 1945

Titulaire du marché : Société COCHERY

Montant : 26 152,81 € TTC

Décision n° 16 du 27 Mai 2013

Contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France d'un montant de 1 000 000 €, sur une période de 15 ans au taux d'intérêts fixe de 3,57 % l'an avec une périodicité trimestrielle

Frais de dossier : 1 000 €

Décision n° 17 du 27 Mai 2013

Contrat de prêt auprès de la Caisse d'Epargne Ile-de-France d'un montant de 250 000 €, sur une période de 15 ans au taux d'intérêts fixe de 3,22 % l'an avec une périodicité trimestrielle

Frais de dossier : 250 €

2. AFFECTATION DU RESULTAT SUR LE BUDGET COMMUNE DE L'EXERCICE 2013

Délibération n° 27.06.2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2312-1 et suivant

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

VU la délibération n°14.04.2013 en date du 3 avril 2013, portant adoption du compte administratif du budget commune pour l'exercice 2012,

VU la délibération n° 15.04.2013 en date du 3 Avril 2013 portant sur l'affectation du résultat de la Commune de l'exercice 2012,

VU le résultat de clôture de l'exercice 2012 fonctionnement d'un montant de **1 498 510.48 €**

VU le résultat de clôture de l'exercice 2012 d'investissement d'un montant de **1 393 626.33 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

⇒ **ANNULE** la Délibération n° 15.04.2013 en date du 3 Avril 2013 et la remplace par la présente,

⇒ **AFFECTE** au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé » la somme de **500 000 €**.

⇒ **AFFECTE** au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » la somme de **998 510.48 €**

⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir au Maire de signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

CONSIDERANT les crédits ouverts au Budget Primitif 2013 de la section de fonctionnement et d'investissement,

CONSIDERANT les engagements de dépenses de fonctionnement et d'investissement à prévoir sur différents programmes en cours ou nouveaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** de verser au budget assainissement une subvention d'équilibre
- ⇒ **DECIDE** les modifications suivantes :

Section d'investissement

article	désignation	Dépenses	Recettes
01 / 1068	Excédent de fonctionnement capitalisé		+ 250 000,00 €
01 / 001	Excédent d'investissement reporté		+ 440 191,14 €
020 / 205 / 5000	Concession / droits similaires / licences	+ 1 000,00 €	
020 / 2184 / 5000	Acquisition de mobilier	+ 100 000,00 €	
020 / 2313 / 5000	construction	+ 150 000,00 €	
64 / 2313 / 5004	construction	+ 50 000,00 €	
026 / 2313 / 5006	construction	+ 20 000,00 €	
113 / 2188 / 5007	Autres immobilisations corporelles	+ 10 000,00 €	
20 / 2184 / 5009	Acquisition de mobilier	+ 3 000,00 €	
20 / 2184 / 5010	Acquisition de mobilier	+ 3 000,00 €	
20 / 2184 / 5011	Acquisition de mobilier	+ 7 000,00 €	
311 / 2188 / 5014	Autres immobilisations corporelles	+ 8 000,00 €	
411 / 2188 / 5016	Autres immobilisations corporelles	+ 2 500,00 €	
411 / 2188 / 5017	Autres immobilisations corporelles	+ 5 000,00 €	
822 / 2318 / 5020	Autres immobilisations corporelles	+ 80 000,00 €	
824 / 2115 / 5024	Terrains bâtis	+ 200 000,00 €	
01 / 020	Dépenses imprévues	+ 50 691,14 €	
	TOTAL INVESTISSEMENT	+ 690 191,14 €	+ 690 191,14 €

Section de fonctionnement

article	désignation	Dépenses	recettes
002	Excédent de fonctionnement reporté		+ 631 098.67 €
20 / 60612 / 2000	Energie - électricité	+ 50 000.00 €	
251 / 60623 / 2080	alimentation	+ 50 000.00 €	
113 / 60632 / 1030	Fournitures de petit équipement	+ 17 500.00 €	
251 / 60632 / 2080	Fournitures de petit équipement	+ 17 500,00 €	
020 / 611 / 3000	Contrats de prestations	+ 200 000.00 €	
412 / 61521 / 9040	Entretien de terrain	+ 25 000.00 €	
020 / 61522 / 3000	Entretien de bâtiments	+ 100 000.00 €	
833 / 61524 / 8000	Bois et forêts	+ 25 000.00 €	
020 / 61558 / 3000	Entretien et réparations matériels	+ 45 000.00 €	
020 / 616 / 3000	assurances	+ 15 000.00 €	
01 / 73924 / 5000	Fonds de solidarité des Communes FSRIF	+ 7 085,00 €	
01 / 022	Dépenses imprévues	+ 79 013.67 €	
	TOTAL DE FONCTIONNEMENT	+ 631 098.67 €	+ 631 098.67 €

4. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « LE JOYEUX GARDON »

Délibération n° 29.06.2013

VU la délibération n° 18.04.2013 en date du 3 Avril 2013 arrêtant le montant des subventions de fonctionnement pour les associations et la Caisse des Ecoles pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que l'Association « *Le Joyeux Gardon du Thillay* » sollicite une subvention complémentaire afin de pouvoir remettre des poissons dans le lac,

CONSIDERANT qu'il est proposé d'octroyer une subvention de fonctionnement complémentaire à l'Association «*Le Joyeux Gardon du Thillay* »,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DECIDE** d'octroyer une subvention de fonctionnement complémentaire de 2 500 € à l'Association « *Le Joyeux Gardon du Thillay* »,
- ⇒ **DIT** que cette somme sera prélevée à l'article 657429 « *associations diverses* » et fera l'objet d'une inscription budgétaire à l'article 657428 à l'Association « *Le Joyeux Gardon du Thillay* », pour un montant de 2 500 €,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

5. CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES DE LA COMMUNE

Délibération n° 30.06.2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 modifiée et notamment son article 23,

CONSIDERANT la nécessité d'appliquer un tarif pour les charges intercommunales de dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires,

CONSIDERANT que chaque année, l'Union des Maires du Val d'Oise propose un prix moyen départemental par élève, revalorisé en fonction de l'indice à la consommation. L'indice à la consommation au 1^{er} Janvier 2013 est de 126,11.

CONSIDERANT que le montant proposé est de 641,43 € en école maternelle et de 440,87 € en école primaire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **FIXE** le tarif des charges intercommunales des dépenses de fonctionnement des écoles publiques (maternelle et primaire) comme indiqué ci-dessus,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

6. INSTRUCTION PAR LES SERVICES DE LA PREFECTURE DU VAL D'OISE DU PERMIS D'AMENAGER DES GRANDS CHAMPS

Délibération n° 31.06.2013

CONSIDERANT que le permis d'aménager pour la future zone « Les Grands Champs » a été déposé en Mairie, fin Avril,

CONSIDERANT qu'afin d'instruire ce dossier complexe comportant outre l'instruction classique du permis, l'instruction des documents suivants :

- Etude d'impact par la DRIRE
- La loi sur l'eau par la Police de l'Eau
- Etudes techniques du dossier (voies, réseaux, schémas)

VU l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme qui autorise le recours aux services de l'Etat (*anciennement DDE*) aux Communes de moins de 10 000 habitants pour ce genre de dossier,

CONSIDERANT que la Commune de Le Thillay souhaite donc bénéficier de cet article et confier aux services de l'Etat, par le biais d'une convention entre la Commune et la Préfecture du Val d'Oise, l'instruction totale du permis d'aménager,

CONSIDERANT que cette convention viendra préciser les conditions, délais d'instruction et de transmission des dossiers,

CONSIDERANT qu'un contact a déjà été établi entre la Commune et les services de l'Etat concernés,

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'autoriser le Maire à signer la convention avec les services de la Préfecture du Val d'Oise pour le permis d'aménager des Grands Champs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTÉ** la convention entre la Commune et la Préfecture du Val d'Oise, pour l'instruction totale du permis d'aménager de la future zone des Grands Champs,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la convention avec les services de la Préfecture du Val d'Oise pour le permis d'aménager de la future zone des Grands Champs.

7. AVENANT AU CONTRAT D'AFFERMAGE DE L'EAU ENTRE LA COMMUNE ET LA SOCIETE CEG

Délibération n° 32.06.2013

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 à 9,

VU l'avis du Trésorier Payeur en date du 9 Avril 2003,

VU la délibération en date du 17 juin 2003, autorisant Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au contrat d'affermage,

VU l'arrêt du Conseil d'Etat n° 271737 et 271782 du 8 avril 2009,

VU l'Instruction 10-029-M0 du Ministère du Budget à destination des Directeurs Départementaux des Finances Publiques (DDFIP) et relative aux conséquences de l'arrêt de Conseil d'Etat « Commune Olivet » du 8 avril 2009

VU la Circulaire du Préfet du Val d'Oise en date du 8 mars 2011,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune du THILLAY a délégué, par contrat de Délégation en date du 13 juin 1988, la gestion du service public de l'eau avec la CEG.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt en date du 8 avril 2009, a estimé que les conventions de délégation de service public ne peuvent plus être régulièrement exécutées au-delà d'une date correspondant à une durée qui, calculée à compter de l'entrée en vigueur de la loi, serait supérieure à la durée maximale désormais autorisée sauf justifications particulières soumises à l'examen préalable du directeur départemental des Finances publiques afin qu'il donne un avis.

Cet arrêt impose aux collectivités et à leurs délégataires de service public d'examiner les clauses de leurs contrats en cours d'exécution conclus avant l'entrée en vigueur des lois du 29 janvier 1993 et 2 février 1995, afin de s'assurer que la limitation de leur durée, décomptée à partir de l'entrée en vigueur de ces lois et conformément à leurs dispositions, n'est pas et ne sera pas dépassée.

Pour les délégations de service public conclues en matière d'eau, d'assainissement et de déchets, ce qui est le cas pour la Commune du THILLAY, la limite spécifique de 20 ans prévue par la loi du 2 février 1995 a pour conséquence que cet examen doit en tout état de cause avoir été fait avant le 3 février 2015.

L'avenant n°2 conclu le 17 Juin 2003 prenait en considération diverses modifications et a modifié la durée de la convention de délégation de service public pour 9 ans à compter du 13 Juin 2008 (date de la fin du contrat initial) au 13 Juin 2017.

Le contrat de la Commune entrant dans le champ d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat, il y a lieu pour assurer sa sécurité juridique, de valider sa durée conformément aux diverses instructions qui ont été formulées par les Services de l'Etat.

Normalement et dès lors que le contrat a une date de fin postérieure au 3 février 2015, l'avis des directeurs départementaux des Finances publiques devra avoir été sollicité, de telle sorte qu'au moment où les clauses seraient susceptibles de ne plus pouvoir être exécutées, la procédure d'examen ait été diligentée.

Le contrat de la Commune a été préalablement au vote du Conseil Municipal, soumis à la commission de délégation de service public, le 24 février 2003, qui a expressément donné son accord pour la conclusion d'un avenant prolongeant de 9 ans la durée du contrat d'affermage initial, et ce après avoir pris connaissance de la note de présentation et entendu l'exposé du Monsieur le Maire.

Conformément au droit applicable, la prolongation du contrat est intervenue à l'initiative de la collectivité et les investissements mis à la charge du délégataire, à la demande de cette dernière, ne pouvaient être amortis pendant la durée qui reste à courir du contrat (juin 2013).

En conséquence, la Commune a recueilli, préalablement à la signature de l'avenant 2, l'avis du Trésorier Payeur Général (ci-joint).

Le 9 avril 2003, le TPG a fait savoir à Monsieur le Maire de la Commune du THILLAY, qui l'avait saisi, par courrier en date du 26 octobre 2000, qu'il émettait un avis favorable à l'allongement de 9 ans de la durée de la délégation accordée à la CEG par la Commune du THILLAY.

Cet avis précise notamment :

« Par ailleurs, la prolongation de la durée d'affermage reste en conformité avec les durées d'amortissement des biens et installations nécessaires au service fixées notamment par les instructions comptables en vigueur.

Dans ces conditions, j'émet un avis favorable à la signature de l'avenant prolongeant de 9 ans et jusqu'en 2017, le contrat d'affermage signé entre votre commune et la société CEG. ».

Au regard de cet avis ci-joint, il est proposé au Conseil Municipal, dans le cadre de la mise en œuvre de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 avril 2009 :

- de valider la date de fin du contrat de délégation de service qui lie la Commune du THILLAY à la CEG ;
- de confirmer la validité du contrat en poursuivant l'exploitation ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer, si nécessaire, les pièces correspondantes ;
- de transmettre cette validation aux services de la Préfecture afin qu'il en soit rendu compte.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **VALIDE** la date de fin du contrat de délégation de service qui lie la Commune de LE THILLAY à la CEG ;
- ⇒ **CONFIRME** la validité du contrat en poursuivant l'exploitation ;
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant,
- ⇒ **INDIQUE** que cette validation sera transmise aux services de la Préfecture.

8. CENTIMES SYNDICAUX – EXERCICE 2013 – SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DES VALLEES DU CROULT ET DU PETIT ROSNE

Délibération n° 33.06.2013

VU l'article L.5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les orientations budgétaires adoptées par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne le 13 Février 2013 ont eu pour effet de procéder à l'augmentation des centimes syndicaux de 1% par rapport à la masse des centimes perçue en 2012,

VU la délibération en date du 27 Mars 2013 prise par le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne, adoptant le montant des centimes syndicaux pour l'exercice 2013,

CONSIDERANT que ces centimes syndicaux sont destinés au financement des ouvrages d'eaux pluviales et aux frais de fonctionnement, ainsi que leur ventilation par Commune adhérente,

CONSIDERANT que le mode de prélèvement pour la Commune de Le Thillay est celui de la fiscalisation, et ce, pour un montant de 131 852 € pour l'année 2013,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** le montant de la participation de la Commune, à savoir : 131 852 € pour l'année 2013, et son mode de prélèvement,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

La loi du 16 Décembre 2010, puis la loi du 31 Décembre 2012 ont modifié les règles relatives à la composition de l'organe délibérant d'une part et celles relatives à la détermination du nombre de Vice Présidents des EPCI. En outre, il est prévu que les Conseils Municipaux ainsi que le Conseil de la Communauté se prononcent sur cette répartition des sièges que le Préfet devra entériner avant le 30 Juin 2013. Cette répartition sera effective à compter du prochain mandat.

Les modalités de ce dispositif sont les suivantes :

1/ A défaut d'accord entre les Communes membres d'une Communauté d'Agglomération, l'article L.5211-6-1 du CGCT fixe un nombre de sièges, en fonction de la population municipale de la Communauté,

Il est de 42 pour un EPCI dont la population est comprise entre 75 000 et 99 999 habitants. Si l'on ajoute toutefois les membres de droit (répartition entre les Communes membres à la proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne), il existe 7 membres supplémentaires à ajouter, soit 49 en tout pour la CARPF.

2/ avec accord (soit à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, accord de la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population totale ou l'inverse), le nombre total de sièges au Conseil Communautaire peut être augmenté de 25% au maximum en sus de l'application des règles du tableau (membres du Conseil de l'article L.5211-6-1 du CGCT + membres de droit).

Il serait donc de 61 au maximum en CARPF.

Sachant qu'à ce jour, la CARPF dispose de 53 sièges, il est proposé au Conseil Municipal de conserver le même nombre de sièges après les élections de 2014.

Ces dispositions doivent être prises avant le 30 Juin 2013 par arrêté préfectoral pour une entrée en vigueur lors des prochaines élections municipales, ce qui suppose préalablement un vote du Conseil Communautaire, puis le passage devant les Conseils Municipaux et que le Préfet détermine par arrêté, la composition du Conseil, soit plus de 3 mois de procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **APPROUVE** la délibération 2013 / 084 du 28 Mars 2013 de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France,
- ⇒ **CHARGE** le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles.

10. REVISION DU PLAN DE GENE SONORE (PGS) DE L'AERODROME DE PARIS-CHARLES DE GAULLE

Délibération n° 35.06.2013

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-14 et suivants et R.571-66 et suivants,

CONSIDERANT que l'aérodrome de Paris-Charles de Gaulle est doté d'un Plan de Gêne Sonore,

CONSIDERANT que ce plan permet de déterminer l'éligibilité géographique des bénéficiaires de l'aide financière à l'insonorisation des locaux des riverains de l'aérodrome,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte, les dernières évolutions intervenues dans l'exploitation de l'aérodrome, il est nécessaire de lancer une procédure de révision de ce Plan de Gêne Sonore,

CONSIDERANT le projet de PGS et le rapport de présentation du projet de Plan de Gêne Sonore ci-annexés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **DONNE** un avis favorable au projet de Plan de Gêne Sonore,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

11. CHARTE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE LE THILLAY ET AEROPORTS DE PARIS

Délibération n° 36.06.2013

CONSIDERANT le projet de charte de partenariat proposé par Aéroports de Paris (291, boulevard Raspail 75014 PARIS) avec la Ville de LE THILLAY afin d'élaborer des actions communes et d'améliorer leur niveau réciproque d'information, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'ADP s'engage à communiquer sa politique de développement durable, de responsabilité sociétale de l'entreprise et de coopération économique et sociale, l'activité de la Fondation d'Aéroports de Paris, le dispositif d'aide à l'insonorisation et l'activité générale de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

CONSIDERANT que la Ville s'engage en contre partie, à communiquer à ADP, ses publications promouvant les actions dans les domaines précités et ses données socio-économiques en vue d'une adaptation la plus optimale des projets communs,

CONSIDERANT qu'ADP propose de relayer, au travers de son site, les événements importants de la vie de la Commune, dans la mesure de l'espace disponible et à la discrétion du comité éditorial du site,

CONSIDERANT que la Ville s'engage à titre d'échange, à relayer l'information auprès de ses administrés, sur les actions mises en œuvre par ADP,

CONSIDERANT que la charte entrera en vigueur à la date de sa signature pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sans que sa durée ne puisse excéder trois ans,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- ⇒ **ACCEPTTE** la Charte de partenariat entre la Ville de LE THILLAY et Aéroports de Paris,
- ⇒ **AUTORISE** et **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer la présente délibération et tout document s'y rapportant.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23H10

ACCORD POUR DIFFUSION

Le Thillay, le 1^{er} Juillet 2013

Le Secrétaire de Séance
Jean-Luc JEANNY

Le Thillay, le 1^{er} Juillet 2013

Le Maire
Georges DELHALT